

ARRÊTÉ n°136-2023

Portant création de places de stationnement et réglementation de stationnement rue du Général Leclerc à Chambois

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne), Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R41125, R 417.4, R417.9, R.417.10, R417.11

Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,

Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de créer des places de stationnement rue du Général Leclerc à Chambois suite à un aménagement sécuritaire situé au niveau du PR 40 et matérialisé par un marquage au sol afin de ralentir la circulation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Six places de stationnement longitudinal à cheval sur le trottoir sont créées rue du Général Leclerc à Chambois entre le PR 40 et PR 40+067.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est interdit rue du Général Leclerc et matérialisés par une signalisation de marquage au sol de couleur jaune :

- Côté pair : devant l'arrêt de cars scolaires (sauf cars scolaires)
- Côté impair : du 5 au 13 rue Général Leclerc (sauf cars scolaires)

<u>Article 3 :</u> Les prescriptions des articles 1 à 2 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies aux articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>Article 4:</u> Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 8:

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 31 août 2023 Le Maire délégué, Ph.LANGEARD

